



Arrêt

**n°42 856 du 30 avril 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2010, par X, en qualité de tuteur de X, mineur étranger non accompagné, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de l'ordre de reconduire (annexe 38), décision prise le 14.1.2010 et lui notifiée le 1.2.2010 (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LENELLE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La présence du mineur au nom duquel agit le requérant, sur le territoire du Royaume, a été signalée à la partie défenderesse le 14 octobre 2008, à l'occasion d'un contrôle d'identité effectué par les services de police.

Le même jour, les services de police, informés par la partie défenderesse de la circonstance que le mineur au nom duquel agit le requérant était considéré comme un mineur étranger non accompagné, ont effectué le signalement de l'intéressé auprès du

service des tutelles émanant du Service public fédéral Justice, lequel a pris celui-ci en charge.

1.2. Par un courrier daté du 17 août 2009, le requérant a introduit, au nom du mineur au nom duquel elle agit, auprès de la partie défenderesse, une demande de titre de séjour provisoire.

1.3. Le 9 décembre 2009, le mineur au nom duquel agit le requérant a été auditionné par la partie défenderesse, en présence de son tuteur.

1.4. Le 14 janvier 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard du mineur au nom duquel agit le requérant, un ordre de reconduire, qui a été notifié au requérant le 1^{er} février 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Art. 7 al. 1^{er}. 1^o de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa – passeport.

Décision de l'Office des Etrangers du 14.01.2010

L'intéressé est arrivé une première fois en Belgique en septembre 2008 après un séjour en Espagne, avant de partir vers l'Angleterre. Après plusieurs mois, il reviendra finalement en Belgique en juin 2009. Un tuteur a été désigné le 04/08/2009 et le jeune a été auditionné par notre service « MINTEH » le 09/12/2009.

Les déclarations du jeune font état d'une situation globale de décrochage vécue dans son pays d'origine. En effet, il avance le fait qu'il aurait été maltraité et même violé par une bande de jeunes délinquants de son quartier. Bande dont le jeune faisait partie et qui semblait s'adonner à la consommation de drogues. Il a relaté également des faits de violences de la part de son père liés à l'alcoolisme de celui-ci. Il fait également état d'une situation économique précaire. Toutefois, aucun élément n'est déposé à l'appui de ce récit et rien n'est dit à propos des démarches mises en place dans le pays d'origine pour, le cas échéant, faire l'objet d'une protection des autorités compétentes du pays, si nécessaire. De plus, ce motif, pour autant qu'il soit avéré, est largement disproportionné pour expliquer une migration dans un pays occidental comme la Belgique. Ce motif ne peut donc être retenu dans le cadre de la circulaire du 15/09/2005.

Conformément à l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'enfant de ses parents et ce dans son intérêt.

La solution durable pour ce mineur se trouve dans son pays d'origine auprès de ses parents. En effet, les parents sont encore en vie au pays d'origine et détenteurs de l'autorité parentale à l'égard de leur enfant et avec elle les responsabilités qui en découlent.

Ils n'ont pas donné leur autorisation pour que leur enfant vive en Belgique. De plus, la circulaire du 15 septembre 2005 ne prévoit pas de donner une autorisation de séjour pour venir suivre de « bonnes » études et trouver un emploi.

Pour ce faire, l'intéressé doit suivre la procédure appropriée telle que prévue dans la loi des étrangers du 15/12/1980.

Conformément à l'article 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats membres doivent aider et collaborer dans le but de réunir le jeune à sa famille.

Dès lors, après avoir considéré les différents éléments mis en avant et au regard des conditions de la circulaire du 15/09/2005, un retour dans le pays d'origine avec l'aide des organismes compétents est souhaité dans l'intérêt supérieur du jeune et ceci même dans une situation modeste (élément qui n'est pas prouvé non plus).»

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, de la circulaire du 15.9.2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés, publiée au moniteur belge le 7.10.2005, des articles 3, 9, 28 et 29 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20.11.1989, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (...), de la violation des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause (sic) l'ensemble des éléments pertinents du dossier, de la violation du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence, du défaut de motivation et de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2.1. S'agissant du motif retenu par la partie défenderesse quant à l'absence de documents déposés à l'appui des déclarations du mineur au nom duquel agit le requérant et au silence relatif à d'éventuelles démarches effectuées dans le pays d'origine aux fins de faire l'objet d'une protection des autorités compétentes, la partie requérante fait notamment valoir, dans une deuxième branche, que « La partie adverse ne tient manifestement pas compte du contexte familial du requérant, qui l'empêchait de prendre contact avec ses parents pour obtenir la moindre preuve de ses allégations. De même, [X. X.] [*le mineur au nom duquel agit le requérant*] ne pouvait prendre contact avec les autorités de son pays, vu son passé de jeune de rue. Or, la circulaire du 15.9.2005 prévoit que l'administration elle-même doit chercher "à connaître la situation familiale du M.E.N.A. tant à l'étranger qu'en Belgique". La partie adverse doit évidemment tenir compte de l'état de minorité du jeune, qui ne peut rassembler lui-même l'ensemble des preuves nécessaires à étayer son récit et qui dispose de peu de moyens financiers pour ce faire. La charge de la preuve est donc conjointe, d'autant que l'administration dispose de services nettement plus compétents pour s'adresser, le cas échéant, aux autorités du pays du jeune. La partie adverse ne conteste pas que le récit du requérant soit cohérent et crédible, même s'il n'est soutenu par aucun document. Comme souligné, le contexte familial et le passé difficile sont des éléments qui ont empêché le requérant de pouvoir étayer son récit par des documents. L'administration aurait donc du collaborer à la charge de la preuve, ce qu'elle n'a pas fait. La partie adverse omet de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier (...).

3.2.2. S'agissant du motif relatif à la solution durable déterminée par la partie défenderesse à l'égard du mineur au nom duquel agit le requérant, à l'autorité des parents et à l'absence d'autorisation de ces derniers relativement au séjour du mineur au nom duquel agit le requérant sur le territoire du Royaume, elle fait également valoir, dans une troisième branche, que « La simple constatation de ce que les parents d' [X. X.] [*le mineur au nom duquel agit le requérant*] sont encore en vie au pays d'origine ne permet pas de considérer que la solution durable réside au pays d'origine. La partie adverse omet de prendre en compte le fait que les parents du requérant, bien que toujours en vie, ne peuvent le prendre en charge, ne peuvent assurer sa scolarité et ses besoins quotidiens essentiels, du fait de leur précarité financière. La partie adverse omet en outre de prendre en compte le fait que le requérant est maltraité par son père, a fui sa violence et a quitté le foyer familial depuis de nombreuses années, ayant transité par la rue. La partie adverse se devait prendre en compte l'ensemble de ce contexte, qui a fragilisé le jeune. La partie adverse ne tient pas compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier. (...) ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, à l'examen du dossier administratif, le Conseil constate que dans un courrier daté du 17 août 2009, le requérant sollicite un titre de séjour provisoire pour le mineur au nom duquel il agit, faisant valoir, notamment, à l'appui de cette demande, la

situation sociale et familiale de ce dernier, ainsi que l'alcoolisme et la violence de son père.

Le Conseil constate également que le rapport consignait les déclarations du mineur au nom duquel agit le requérant, lors de son audition par la partie défenderesse en date du 9 décembre 2009, fait état, notamment, des éléments suivants « Les 3 dernières années où j'ai vécu au PO [*pays d'origine*] j'ai fréquenté des bandes de voyous qui se droguaient et qui me faisait (sic) du mal... ils m'ont battus(sic) et même violé et j'avais beaucoup de problèmes avec eux...j'ai passé cette période dans la rue en ayant très peu de contacts avec ma famille, je préférais rester dans la rue car à la maison comme mes parents ne travaillaient pas, il n'y avait rien à manger et je demandais aux autres des cigarettes et de quoi manger... et mes problèmes avec la consommation de drogue ont continués (sic)... (...) ». Dans la rubrique intitulée « commentaires de l'interviewer », on peut lire notamment ce qui suit : « J'ai en face de moi un jeune qui a du mal à retrouver ses repères malgré les preuves qui sont avancées... les dates, les lieux, tout lui échappe... il semble « perturbé » par la situation, mal à l'aise... (...) ».

Le Conseil constate enfin que dans la « note de synthèse/séjour » qui figure au dossier administratif, la partie défenderesse fait état des divers éléments ayant procédé à la prise de la décision attaquée, à savoir notamment la circonstance que les parents du mineur sont toujours en vie au pays d'origine, que leur situation sociale et financière difficile ne peut être prise en compte comme argument décisionnaire et que les faits de violence, d'alcoolisme et de harcèlement ne sont pas avérés.

Il ne ressort, par contre, nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait cherché à connaître la situation familiale du mineur au nom duquel agit le requérant autrement qu'en recueillant la proposition de solution durable formulée par son tuteur ou en auditionnant le mineur. Or, le Conseil rappelle que le point IV., 2., B., de la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés dispose notamment comme suit : « Afin de trouver une solution durable, le Bureau Mineurs cherche à connaître la situation familiale du MENA, tant à l'étranger qu'en Belgique. ».

Par conséquent, le Conseil estime qu'en se bornant à faire grief à la partie requérante de ne pas avoir étayé ses déclarations par des éléments concrets ou en jugeant disproportionnés les motifs pour lesquels le mineur au nom duquel agit le requérant a exposé être venu en Belgique, sans avoir, au préalable, de sa propre initiative, investigué plus avant la situation du mineur concerné, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Les arguments formulés à ces égards par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. En effet, sans contester ne pas avoir investigué plus avant la situation familiale du mineur au nom duquel agit le requérant, la partie défenderesse se limite pour le surplus à réaffirmer que celui-ci ne pouvait se contenter d'alléguer qu'il lui était impossible d'apporter un commencement de preuve à l'appui de ses déclarations, et à rappeler que, selon ses déclarations, ses parents vivent avec d'autres de leurs enfants au pays d'origine, constat qui ne saurait être de nature à pallier la carence de la motivation de l'acte querellé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de reconduire pris le 14 janvier 2010 à l'égard du requérant est annulé.

